Droits Seigneuriaux
Extrait

EXTRAIT
DES REGISTRES
DU PARLEMENT.

Du Samedi trente Mars mil sept cent soixante-seize.

CE jour, toutes les Chambres assemblées, la Cour considérant qu'il importe à la tranquillité publique de maintenir de plus en plus les principes anciens & immuables qui doivent servir de regle à la conduite des Peuples, & que quelques esprits inquiets ont paru vouloir altérer, en essayant de répandre des opinions systématiques & des spéculations dangereuses :

Considérant en outre que, de la licence à laquelle se sont livrés ces esprits inquiets, il est déja résulté en divers lieux des commencemens de trouble également contraires à l'autorité du Roi, au bien de l'Etat, aux droits de propriété des Seigneurs, & aux véritables intérêts du Peuple :

Considérant enfin qu'il est de son devoir, & conforme aux

intentions du Roi de maintenir l'ordre public, fondé ſur la juſtice & ſur les loix, & auquel la Monarchie doit, depuis tant de ſiecles, ſa proſpérité, ſa gloire & ſa tranquillité : Ouis les Gens du Roi.

LADITE COUR a ordonné & ordonne à tous les Sujets du Roi, Cenſitaires, Vaſſaux & Juſticiables des Seigneurs particuliers, de continuer, comme par le paſſé, à s'acquitter, ſoit envers ledit Seigneur Roi, ſoit envers leurs Seigneurs particuliers, des droits & devoirs dont ils ſont tenus à leur égard, ſelon les Ordonnances du Royaume, Déclarations & Lettres Patentes du Roi, duement vérifiées, regiſtrées & publiées en la Cour, Coutumes générales & locales, reçues & autoriſées, titres particuliers & poſſeſſions valables des Seigneurs. Fait très-expreſſes inhibitions & défenſes d'exciter, ſoit par des propos, ſoit par des écrits indiſcrets, à aucune innovation contraire auxdits droits & uſages légitimes & approuvés, ſous peine, contre les contrevenans, d'être pourſuivis extraordinairement comme réfractaires aux Loix, perturbateurs du repos public, & de punition exemplaire : Enjoint à tous les Juges du reſſort d'y tenir la main chacun en droit ſoi ; ordonne qu'à cet effet le préſent Arrêt ſera, à la pourſuite & diligence du Procureur Général du Roi, inceſſamment envoyé à tous les Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, même aux Juſtices ſeigneuriales reſſortiſſantes immédiatement en la Cour, à l'effet d'y être lu, publié, regiſtré & exécuté ſelon ſa forme & teneur ; enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, & aux Procureurs Fiſcaux, d'y faire procéder ſans délai, & d'en certifier la Cour au mois : Ordonne en outre, que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché en cette Ville de

Paris, & par-tout où beſoin ſera. Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le trente Mars mil ſept cent ſoixante-ſeize.

Signé, LEBRET.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement
rue Mignon S. André-des-Arcs, 1776.

Case
Wing
folio
.2
144
.A1
v. 8
no. 121

THE NEWBERRY LIBRARY